

## Note juridique

Le 6 mai 2020

### Fonds d'Urgence pour le Spectacle Vivant (FUSV)

Créé par le ministère de la Culture et la Ville de Paris dès les premiers jours de la crise, en partenariat avec l'ASTP et l'ADAMI, il s'agit d'un fonds instauré à titre temporaire, destiné à apporter des aides exceptionnelles et urgentes aux entreprises impactées par la crise du COVID-19, suite aux mesures d'interdictions de tous rassemblements et à l'annulation des spectacles.

Le site vient d'être mis en ligne <https://www.fusv.org/>

**Ouvert à tous, mais particulièrement fléché en soutien au Théâtre privé, nous retiendrons pour nos adhérents le dernier volet susceptible d'apporter un soutien aux compagnies les plus modestes de notre secteur. La seule condition étant que la compagnie ne soit pas conventionnée (les autres subventions sont acceptées : aide au projet, soutien à la création, d'EAC, etc.).**

Le FUSV a pour objectif d'éviter les licenciements, cessations de paiements et liquidations, de préserver un tissu d'entreprises de spectacles, notamment les plus fragiles, durant la période d'apogée de la crise du COVID-19, en prenant en compte la situation exceptionnelle de théâtres, d'entrepreneurs de spectacles de théâtre et de compagnies confrontés à l'annulation de leurs spectacles, et ainsi privés des recettes propres qu'ils génèrent.

Le FUSV intervient en complément des aides publiques allouées aux entreprises par l'Etat et les collectivités territoriales, notamment au titre de l'indemnisation du chômage partiel ou autres mesures directement liées aux difficultés rencontrées par les entreprises impactées par la crise du COVID-19. A ce titre, les aides du FUSV ne sont mobilisables qu'au-delà, et en complément des aides publiques de droit commun.

La gestion du FUSV est confiée à l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre privé), désignée comme opératrice, dans le cadre de conventions signées avec chacun des contributeurs.

La qualité d'entreprises adhérentes ou non adhérentes à l'ASTP n'induit aucune différence dans les règles d'éligibilité ou les barèmes des aides applicables.

Par ailleurs, l'ASTP ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de la gestion du FUSV.

Le FUSV est alimenté par des contributions exceptionnelles de l'État (ministère de la Culture), de la Ville de Paris, de la Société pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes (ADAMI) et de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP). Les contributions de la Ville de Paris sont exclusivement fléchées sur des entreprises implantées sur son territoire. D'autres contributeurs pourront rejoindre le Fonds d'urgence dans les semaines suivant sa mise en place.

#### L'aide comprend trois volets :

- **pour les exploitants de théâtres privés** : exploitants de théâtres privés, producteurs et/ou diffuseurs (titulaires des licences 1, ou des licences 1 et 2), non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la programmation relève du champ de la taxe ASTP. Dans le cas où une même entreprise exploite deux ou plusieurs théâtres, elle ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide au FUSV. Par ailleurs, ne sont éligibles que les seules sociétés exploitantes de théâtres, non les SCI propriétaires de murs de théâtres ou celles dont l'activité, en lien avec le théâtre, est distincte de la production ou la diffusion de spectacles (restauration, évènementiel,...). De même, n'est pas éligible en tant

qu'exploitante du théâtre, une société non titulaire de la Licence 1 et uniquement en charge de sa programmation, par contrat conclu avec l'exploitant.

- **pour les entreprises de spectacles de théâtre** : producteurs, tourneurs, titulaires de la licence 2, non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la production relève du champ de la taxe ASTP.
- **pour les compagnies** : titulaires de la licence 2, intervenant dans les champs du théâtre (au sens le plus large, y compris marionnettes et contes), de la danse, du cirque ou des arts de la rue, (y compris « jeune public ») et non conventionnées par l'Etat et/ ou les Collectivités territoriales. Sont donc éligibles les compagnies relevant de ces champs et ne percevant aucune subvention publique, ou percevant uniquement des subventions publiques au projet, sans conventionnement à l'année avec l'État et/ou les collectivités territoriales.

Pour le détail des mesures, se reporter au site mentionné plus haut, on ne détaillera que la dernière mesure. Il y est précisé que ne sont prises en compte que les représentations annulées, et pour lesquelles un engagement avait été pris avant le 14 mars 2020, non reportées avant le 31 décembre 2020, et dont les acomptes éventuellement versés ont dû être remboursés aux diffuseurs (*donc les annulations « sèches » sans report immédiat*). Ne sont pas prises en compte les représentations que la compagnie devait exploiter en direct (dont les exploitations à la recette).

Prise en charge :

- Contrats de cession : 15 % du montant HT du contrat de cession, hors Frais d'approche (voyages, hébergement, restauration).
- Contrats de coréalisation : 15 % des coûts du plateau artistique.
- Plafonnement : 8000 € d'aide.

Exemple pour l'annulation de 25 représentations pour une moyenne de contrats de 1450 €.

Calcul de l'aide :  $1450 * 25 * 15 / 100 = 5.437 \text{ €}$ .

Les entreprises dont l'activité relève exclusivement du champ du Centre National de la Musique (CNM) ne sont pas éligibles aux aides du FUSV. Par ailleurs, les aides du FUSV ne sont pas cumulables, en montant, avec celles allouées par le CNM au titre de la crise du COVID-19 ; ainsi, une entreprise dont l'activité relève à la fois du champ CNM et du champ ASTP, attributaire d'une aide du CNM au titre de la crise du COVID-19 pourra prétendre à l'aide du FUSV, mais celle-ci sera diminuée du montant de l'aide déjà obtenue du CNM.